

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECISION D/N°...../MTPNTI/2014

RELATIVE A L'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE POSTALE

LE DIRECTEUR,

- Vu la Loi N° L/2005/017/AN du 08 septembre 2005 portant modification des dispositions de la Loi L/92/015/CTRN du 02 Juin 1992 relative aux Services de la Poste ;
- Vu le Décret N° D/2011/075/PRG/SGG du 09 Mars 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les conventions d'établissement des opérateurs et leurs cahiers de charges ;
- Vu les nécessités de services,

DECIDE

Article 1^{er} :

Toute société dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous un numéro normalement requis est autorisée conformément à l'Article 06 de la Loi 017 du 08 Septembre 2005 relative aux Services de la poste à exploiter des activités postales de la catégorie sollicitée et agréée.

Article 2 :

L'autorisation ainsi accordée à la Société demanderesse est valable pour une durée maximale des années correspondantes à la demande et ce, à compter de la date de signature de son agrément.

Elle est renouvelable tacitement à son terme à moins que l'Article n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire de l'Agrément. Dans ce cas, l'ARPT notifiera à l'intéressé au moins trois (03) à l'avance le non renouvellement de son Agrément.

Le titulaire, s'il estime que le refus de renouvellement est abusif, a ou aura la possibilité de faire soit un recours gracieux soit un recours juridictionnel.

Article 3 :

L'Agrément est octroyé au titulaire à titre personnel. Par conséquent, il ne peut, sous aucun prétexte, le céder sans l'accord préalable et écrit du Régulateur.

Article 4 :

La Société demanderesse, en application de l'Arrêté conjoint portant sur la tarification devra s'acquitter les droits d'entrée s'élevant à un montant correspondant au droit d'exploitation de l'activité postale sollicitée et agréée.

La société devra également s'acquitter des redevances annuelles d'exploitation. Ces redevances sont exigibles dans les quinze (15) jours de la réception de la facture du Régulateur. Passé ce délai de quinze (15) jours, l'opérateur postal sera passible d'une pénalité automatique de retard de 15%.

Enfin, l'opérateur postal devra verser au titre de service universel et de fonds de solidarité un taux 1,5% de son chiffre d'affaire de l'exercice écoulé.

Article 5 :

La société bénéficiaire est astreinte à l'obligation d'informations tel que prescrit par la loi et dans les délais déterminés par le Régulateur. Il s'agit notamment de la fourniture des états financiers, la facilitation des missions d'inspection spontanées et/ou sollicitées etc...

Elle doit respecter les obligations d'inviolabilité des correspondants, du secret des informations dans des conditions requises par le Régulateur.

Article 6 :

En cas de manquement aux textes et obligations précités dans les articles précédents, la société bénéficiaire est passible des sanctions administratives, civiles et pénales.

Article 7 :

Le présent Agrément, établi en double exemplaires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le.....2014

Le Directeur Général
DIABY Moustapha Mamy

